

Art. 3. Le présent arrêté pourra être rapporté et le bénéfice de la libération conditionnelle retiré à l'intéressé, par arrêté du Gouverneur, soit pour incohnduite habituelle et publique dûment constatée, soit pour infraction aux conditions auxquelles est subordonné son maintien en liberté.

Dans ce cas, il sera réintégré à la prison pour toute la durée de la peine non écoluée au moment de sa libération.

Art. 4. Le Secrétaire Général est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué, enregistré et publié partout où besoin sera.

Papeète, le 12 juillet 1901.

Signé : EDOUARD PETIT.

Par le Gouverneur :
Le Secrétaire Général,
Signé : HENRI COR.

N° 245. — ARRÊTÉ ouvrant la pêche des nacrés aux Tuamotu et aux Gambier, pour la saison 1901-1902.

(Du 18 juillet 1901.)

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'Océanie, CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 31 mai 1890, réglementant la pêche des huîtres à nacre dans les Etablissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté local du 28 décembre 1892, approuvé par la dépêche ministérielle du 6 avril 1893, interdisant l'emploi du scaphandre dans la pêche des nacrés ;

Vu les renseignements fournis par les Administrateurs *p. i.* des Tuamotu et Gambier ;

Sur la proposition du Chef du Service Administratif et l'avis conforme du Chef du Service Judiciaire ;

Le Conseil privé entendu,

ARRÊTE :

Art. 1^{er}. La saison de pêche des nacrés, pour la campagne 1901-1902, sera ouverte :

1^o Aux Tuamotu, du 1^{er} octobre 1901 au 30 septembre 1902.

2^o Aux Gambier, du 1^{er} octobre 1901 au 31 mai 1902.

Art. 2. Le classement des îles de l'archipel des Tuamotu, restera